



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/614T

Arrêté portant autorisation de stationnement et interdiction de circulation, dans le cadre de l'installation et de la reprise de distributeurs de billets, de la banque BNP Paribas, au 1, boulevard de la Paix, à Poissy, le jeudi 27 juillet 2023

Le Maire,

Vu la demande, en date du 16 juin 2023, par laquelle la Société TM2S sollicite des mesures de restriction de stationnement, afin de faciliter l'installation et la reprise de distributeurs de billets de la banque BNP Paribas, au 1, boulevard de la Paix, à Poissy, le jeudi 27 juillet 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 751 du 2 décembre 2021 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie pour les déménagements et tout type de stationnement,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que l'installation et la reprise de distributeurs de billets de la banque BNP Paribas doivent être réalisées par la Société TM2S, au 1, boulevard de Paix, à Poissy, le jeudi 27 juillet 2023,

Considérant qu'il n'y a pas de stationnement à proximité du 1, boulevard de la Paix, à Poissy,

Considérant que dans ce cadre il convient d'autoriser la Société TM2S à stationner sur la chaussée au droit du 1, boulevard de la Paix, à Poissy, le jeudi 27 juillet 2023,

Considérant que l'occupation du domaine public pour stationnement est soumise au versement d'une redevance,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le jeudi 27 juillet 2023, la Société TM2S sera autorisée à stationner sur la chaussée au droit du 1, boulevard de la Paix, à Poissy, afin de procéder à l'installation et à la reprise de distributeurs de billets, de la banque BNP Paribas.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de soixante-dix euros.

Objet	Modalité de calcul	Tarif forfaitaire en € à la journée	Nombre de jours	Nombre de place supplémentaire ou forfait	Total en €
Occupation temporaire du domaine public pour les déménagements, emménagements et tout type de stationnement	Forfait pour 2 places de stationnement matérialisées ou pour une emprise de 25 m ² de stationnement avec mise en place de barrières et affichage	70,00	1	1	70,00
	Prix par place de stationnement supplémentaire ou pour une emprise de 15 m ² de stationnement avec mise en place de barrières et affichage				
Total					70 €

Article 3 :

Le jeudi 27 juillet 2023, la circulation sera interdite ponctuellement, boulevard de la Paix, entre la rue Sandrier et la rue du Général de Gaulle, à Poissy, sauf pour la Société TM2S, afin d'effectuer ses travaux.

Les véhicules seront déviés par :

- La rue Sandrier et le boulevard Devaux.

Article 4 :

Le jeudi 27 juillet 2023, la Société TM2S sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 19 juin 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**